



**Compte Epargne Temps. N'oubliez pas l'échéance de votre droit d'option de votre CET historique d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2013 !**

**L'ensemble des jours épargnés avant le 31 décembre 2011 constitue votre CET historique pour lequel vous devez impérativement prendre une option avant le 1<sup>er</sup> juin 2013.**

En l'absence de document écrit précisant votre choix avant cette date, le décret n°2012-1366 et l'arrêté du 6 décembre prévoient que, pour les titulaires, les jours sont convertis en points de retraite additionnelle RAFP.

### **Rappel des trois choix qui s'offrent à vous**

Pour les jours inscrits au 31/12/2011 au-delà du seuil de 20 jours, les trois options suivantes peuvent être combinées dans les proportions souhaitées.

1. Maintien de tout au partie des jours inscrits au CET au 31/12/11 en vue d'une utilisation sous forme de congé. Dans ce cas, les jours qui seront épargnés à compter de 2012 s'inscriront dans le cadre des nouvelles dispositions mais le plafond global de 60 jours ne s'applique pas au CET « historique ».

**Concernant les jours inscrits au CET au 31/12/11 qui ont été maintenus** sur le CET, l'agent peut décider de revenir sur cette option au profit d'une indemnisation avec étalement des versements ou au profit du RAFP.

2. Indemnisation : montant unique pour toute catégorie A de **125€** bruts.

Le versement s'effectue à hauteur de 4 jours par an, jusqu'à épuisement. Si ce versement entraîne une durée supérieure à 4 ans, versement en quatre fractions annuelles de même montant. En cas de cas de cessation de fonction ou fin de contrat, versement total à la date concernée.

3. Retraite Additionnelle Fonction Publique (RAFP)  
Sur la base de la valeur d'achat 2012 du point, une journée de CET est convertie en environ 111 points.  
A titre tout à fait indicatif, dans l'hypothèse d'une liquidation en 2013, 111 points de RAFP donnent en 2013 une pension annuelle de 4,93€.

Ce message est aussi l'occasion de rappeler le principe d'unicité du CET au fil des mobilités, au vu de certaines situations dont nous avons eu à connaître. C'est bien l'employeur actuel qui doit gérer tous vos droits acquis et faire son affaire du transfert des éventuelles provisions... L'annexe 7 de la circulaire du 5 février précise les conditions de gestion pour les situations particulières.

**Le CH-FO défend le Service Public Hospitalier et les intérêts des directeurs et des cadres hospitaliers.**